PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 44769
portant enregistrement à M. Maxime BRASSIER pour la création de son atelier de veaux de boucherie au lieu dit « La Hibaudière » à CHELUN

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2022 par M. Maxime BRASSIER ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de veaux de boucherie au lieu-dit « La Hibaudière » à CHELUN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant consultation du public du 12 septembre 2022 au 14 octobre 2022 sur le projet présenté par M. Maxime BRASSIER ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 22 novembre 2022 par lequel M. Maxime BRASSIER a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-1b de la nomenclature des installations classées ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que, par un courriel du 28 novembre 2022, l'exploitant a indiqué n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Article 1.1. : Enregistrement des installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 11 juillet 2022 par M. Maxime BRASSIER dont le siège social est situé au lieu-dit « La Hibaudière » à CHELUN sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHELUN au lieu-dit « La Hibaudière ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	1b	E	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	De 401 à 800 animaux	Animaux	Veaux de boucherie	560

*** E : Enregistrement**

Article 1.3. : Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CHELUN	Section 0A n°808 et 951	« La Hibaudière »

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de CHELUN pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Maxime BRASSIER ainsi qu'au maire de la commune de CHELUN.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 15/12/2022



Paul-Marie CLAUDON